

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
DU 20 JUILLET 1976**

**Accord de salaires du 19 février 2013
pris en application de l'article 21 de
la Convention collective nationale
des Services de santé au travail interentreprises, de l'article 3
de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres,
des articles 1 à 4 de l'accord annexe du 1^{er} décembre 1986
réglant les dispositions particulières aux médecins du travail,
de l'accord de salaires annexé à l'accord-cadre
sur l'organisation et la durée du travail effectif du 24 janvier 2002
et de l'accord du 18 février 2004**

Le Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise
(**CISME**),

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFDT**),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(**SNPST**),

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

CISME

 Accord de salaires 2013

mft

ku

JD

PH

Au préalable, les parties signataires observent que les chiffres auxquels ils parviennent dans le présent accord ne préjugent pas de leur position sur la négociation des salaires minima qui doit intervenir dans le cadre de la révision de la classification des emplois telle que mentionnée à l'article 2 de l'accord de méthode du 11 décembre 2012.

Ils décident ensuite ce qui suit :

1. **La valeur du point** ayant servi de base pour le calcul des appointements minima mensuels garantis de 2012, pour chaque coefficient prévu à l'article 22, était **8,8755 € (valeur du point en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012)**.
2. Après négociation, **la valeur de référence du point est fixée à 9,0087 € à partir du 1^{er} janvier 2013** (soit + 1,5 % au titre de l'année 2013). Elle sert de base de calcul pour 2013 aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévu à l'article 22, qui s'établissent conformément au tableau ci-annexé.
3. Les appointements minima garantis mensuellement du personnel cadre (hors médecins du travail) sont majorés dans les mêmes proportions à compter du 1^{er} janvier 2013, en application des dispositions de l'article 21, et s'établissent conformément au tableau ci-annexé.
4. Le salaire minimum professionnel garanti, prévu à l'article 21, est porté à **19 321,48 €** (soit + 1,5 % par rapport à 2012), hors la prime d'ancienneté stipulée à l'article 23, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une année entière de présence, ou, à défaut, prorata temporis, sur la base de 151,67 heures de travail effectif par mois ; **ce salaire minimum professionnel garanti constituera de facto la garantie annuelle applicable en 2013 au coefficient 135**. Cette garantie comprend les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22.
5. **La garantie annuelle 2013 des coefficients 140 à 180**, comprenant les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 22, s'élève respectivement à :
 - **19 471,60 € au coefficient 140**
 - **19 749,34 € au coefficient 150**
 - **19 861,38 € au coefficient 155**
 - **19 998,04 € au coefficient 160**
 - **20 162,97 € au coefficient 165**
 - **20 368,24 € au coefficient 170**
 - **20 632,61 € au coefficient 175**
 - **21 161,77 € au coefficient 180.**
6. Il appartiendra aux Services de Santé au Travail Interentreprises employeurs de s'assurer, au 31 décembre 2013, que chacun des salariés concernés aura bien perçu, proportionnellement à son temps de travail effectif, au titre de l'année 2013, une rémunération globale annuelle au moins égale à la « garantie annuelle 2013 » correspondant à son emploi prévue ci-dessus, et, si tel n'est pas le cas, de compléter, proportionnellement au temps de travail effectif, la rémunération globale annuelle effectivement versée au titre de l'année 2013, pour qu'elle ne lui soit pas inférieure.
7. La valeur moyenne annuelle de la rémunération minimale mensuelle du coefficient 1 ayant servi de base de calcul, pour 2012, à l'échelle des rémunérations minimales applicables aux médecins du travail, était 4 201,15 €, valeur moyenne en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

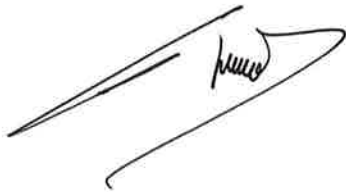
Elle est majorée de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2013. En conséquence, la rémunération minimale mensuelle du coefficient 1, telle que définie à l'article 2 de l'Accord du 1.12.1986, s'établit à :

$$\text{➤ } 4\,201,15 \times 1,015 = 4\,264,17 \text{ €}$$

base servant à la détermination de l'échelle des rémunérations minimales mensuelles par coefficient applicables, à compter du 1^{er} janvier 2013, par les Services de Santé au Travail Interentreprises concernés (voir tableau ci-annexé).


Fait à Paris, le 19 février 2013

Pour le CISME




Pour les Organisations syndicales


La Fédération **CFDT** Santé et Sociaux

Paola HERNANDEZ


La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action sociale
(CFE-CGC)

M. CHARLIER


La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux

Marie-Françoise VERRANOVA


La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)



Le Syndicat National des Professionnels de la
Santé au Travail
(SNPST)

MEDECINS du TRAVAIL

REMUNERATIONS MINIMALES MENSUELLES (en €)
PAR COEFFICIENT
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2013
pour une durée de travail effectif de 35 heures par semaine

*en application des dispositions de la Convention collective nationale
des Services de Santé au Travail Interentreprises du 20 juillet 1976*

La rémunération minimale mensuelle au coefficient 1, telle que définie à l'article 3 de l'Accord du 1.12.86, s'établissant à **4 264,17 €** au 1^{er} janvier 2013, la grille correspondante est la suivante :

	Coefficient	Janvier 2013 (en €)
Catégorie 1 :		
. pendant les 6 premiers mois	0,9	3 837,75
. après 6 mois de présence dans le Service	1,0	4 264,17
Catégorie 2 :		
. à partir de l'embauchage ou de l'entrée en catégorie 2	1,2	5 117,00
. après 5 ans de présence dans le Service	1,3	5 543,42
. après 10 ans de présence dans le Service	1,4	5 969,84
. après 15 ans de présence dans le Service	1,55	6 609,46

EMPLOYES

APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS
mensuellement et annuellement (en Euros)
PAR COEFFICIENT

A COMPTER du 1^{er} JANVIER 2013
pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois

en application des dispositions de la Convention collective nationale
des Services de Santé au Travail Interentreprises du 20 juillet 1976

Base de calcul : valeur du point de 9,0087 €

Coefficient	SALAIRE MENSUEL (coeff. x valeur du point)	SALAIRE ANNUEL (sal. mensuel x 12 x 1,085)	ANNEE 2013 GARANTIE ANNUELLE (en €)
135	1 216,17 (1)	15 834,53	19 321,48
140	1 261,22 (1)	16 421,08	19 471,60
150	1 351,31 (1)	17 594,06	19 749,34
155	1 396,35 (1)	18 180,48	19 861,38
160	1 441,39	18 766,90	19 998,04
165	1 486,44	19 353,45	20 162,97
170	1 531,48	19 939,87	20 368,24
175	1 576,52	20 526,29	20 632,61
180	1 621,57	21 112,84	21 161,77
<hr/>			
185	1 666,61	21 699,26	21 699,26
190	1 711,65	22 285,68	22 285,68
195	1 756,70	22 872,23	22 872,23
205	1 846,78	24 045,08	24 045,08
225	2 026,96	26 391,02	26 391,02
245	2 207,13	28 736,83	28 736,83

(1) S'assurer, pour ces coefficients, de la valeur du SMIC applicable, base 35 H de travail effectif par semaine (ou 151,67 H par mois). Pour ces coefficients, la rémunération doit être au moins égale au niveau du SMIC.

CADRES (autres que Médecins du travail)

**APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS
mensuellement (en Euros)
PAR COEFFICIENT**

**A COMPTER du 1^{er} janvier 2013
pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois**

**en application des dispositions de la Convention collective nationale
des Services de Santé au Travail Interentreprises du 20 juillet 1976**

Base de calcul : rémunérations minimales 2012 majorées de 1,5 %

	JANVIER 2013 (en €)
<u>Position I</u>	
A :	2 283,14
B :	
- Niveau I	2 447,78
- Niveau II	2 544,93
- Niveau III	2 642,28
- Niveau IV	2 740,03
<u>Position II</u>	
A :	
- Niveau I	2 641,48
- Niveau II	2 740,03
- Niveau III	2 837,96
- Niveau IV	3 185,64
B :	
- Niveau I	2 837,96
- Niveau II	2 937,15
- Niveau III	3 065,94
- Niveau IV	3 196,95
C :	
- Niveau I	3 033,27
- Niveau II	3 134,85
- Niveau III	3 261,85
- Niveau IV	3 392,23
<u>Position III</u>	
A :	3 589,14
B :	3 914,45
C :	4 239,94